Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 71 (1945)

Heft: 23

Artikel: Directives du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud pour l'établissement des plans d'extension communaux

Autor: Virieux, Edmond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-54108

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

71e année 10 novembre 1945 N° 23

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :
Suisse : 1 an, 13.50 francs
Etranger : 16 francs
Pour sociétaires :
Suisse : 1 an, 11 francs
Etranger : 13.50 francs
Prix du numéro :
75 centimes
Pour les abonnements s'adresser à la librairie F. Rouge & Cie, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. Neeser, ingénieur, à Genève ; Vice-président : G. Epitaux, architecte, à Lausanne ; secrétaire : J. Calame, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg :* MM. L. Hertling, architecte ; P. Joye, professeur ; *Vaud :* MM. F. Chenaux, ingénieur ; E. Elskes, ingénieur ; E. Jost, architecte ; A. Paris, ingénieur ; Ch. Thévenaz, architecte ; *Genève :* MM. L. Archinard, ingénieur ; E. Martin, architecte ; E. Odier, architecte ; *Neuchâtel :* MM. J. Béguin, architecte ; R. Guye, ingénieur ; A. Méan, ingénieur ; *Valais :* M. J. Dubuis, ingénieur ; A. de Kalbermatten, architecte.

Rédaction : D. Bonnard, ingénieur, Case postale Chauderon 475, Lausanne.

Publicité :
TARIF DES ANNONCES
Le millimètre
(larg. 47 mm.) 20 cts.
Tarif spécial pour fractions de pages.
En plus 20 % de majoration de guerre
Rabais pour annonces répétées.

ANNONCES-SUISSES S.A.
5, rue Centrale
LAUSANNE
& Succursales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE
A. Stucky, ingénieur, président ; M. Bridel ; G. Epitaux, architecte ; R. Neeser, ingénieur.

SOMMAIRE : *Directives du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud pour l'établissement des plans d'extension communaux*, par E. Virieux, architecte de l'Etat. — *Le plan de Saint-Prex*, par P. Quillet, architecte. — *Société suisse des ingénieurs et des architectes : Extrait des procès-verbaux des 5me et 6me séances du Comité central.* — Communiqués : *Section genevoise de la S. I. A. ; Section vaudoise de la S. I. A. ; Cours de soudure électrique à Baden.* — Service de placement.

Directives du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud pour l'établissement des plans d'extension communaux.

La ville aux maisons contiguës est un héritage du passé. Jadis l'insécurité générale obligeait à grouper les demeures. Naguère encore l'insuffisance des moyens de communication contraignait les hommes à se rassembler à proximité des centres de l'industrie et du commerce.

Aujourd'hui, le progrès des techniques tend à supprimer les distances. On peut donc envisager pour l'avenir une large dispersion des habitants, qui ne seront plus concentrés en des villes malsaines, mais répartis en colonies, sur de vastes régions aérées et verdoyantes. Et cela entraîne entre autre la prévision d'un système nouveau de circulation.

L'urbanisme ne peut donc plus se borner à l'aménagement des cités et de leurs abords ; il dépasse beaucoup le cadre des communes pour s'étendre au territoire de l'Etat. La loi vaudoise créant les plans d'extension cantonaux est l'expression de ce fait nouveau.

Mais si un programme général et de grandes lignes est essentiel, il ne doit pas rejeter à l'arrière-plan la tâche plus immédiate de l'aménagement des villes actuelles. Car celles-ci, centres vitaux du pays, sont encore un élément essentiel de nos contrées ; elles les animent de leurs silhouettes et renferment des monuments qui méritent tous nos soins.

C'est à ce chapitre restreint dans l'espace, et particulier quant à ses applications, que se rapportent les deux exemples de Moudon et de Saint-Prex qu'on donne ici. On y trouvera non des modèles à suivre, chaque cas appelant des solutions différentes, mais des exemples sur les possibilités que la loi confère aux communes.

Quelques-unes de nos villes vaudoises sont analogues à Moudon : ancienne étape des diligences transformée en carrefour de routes modernes ; jolie cité d'autrefois dont la paisible harmonie est menacée par le développement peu ordonné du commerce et de l'industrie moderne.

L'exemple de Saint-Prex est plus exceptionnel, et il ne faudrait pas en conclure que les plans directeurs ont pour rôle primordial de conserver l'état de chose actuel dans nos villes et villages.

Les plans que la loi réclame des communes doivent être au contraire un schéma très largement conçu pour l'utilisation future du territoire.

Edmond VIRIEUX.

Type d'un plan directeur : Moudon.

Raisons (L. P. C. art. 20) [1]. — Conformément à la loi, les communes vaudoises d'une certaine importance doivent élaborer un plan directeur. Le service des bâtiments de l'Etat a établi un plan-type, indiquant la nature du travail exigé par la loi, en prenant pour base la commune de Moudon.

Plan directeur (R. P. C. art. 2). — Le plan directeur est un projet indiquant les vues de l'autorité

[1] Abréviations : L. P. C. : Loi du 5 février 1941 sur la police des constructions modifiée par la loi du 1er décembre 1943.
R. P. C. : Règlement d'application de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions (du 10 mars 1944).
P. C. C. : Recueil de prescriptions pour les règlements communaux sur les constructions, édité par le service des bâtiments de l'Etat (1944).

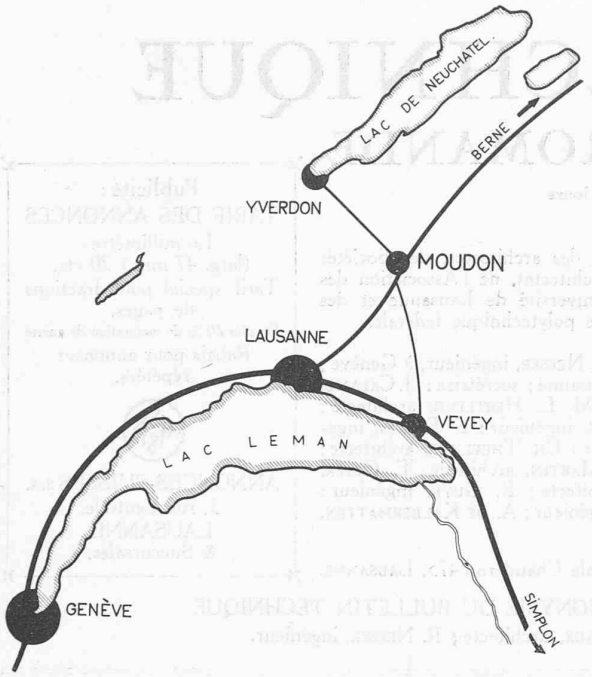

Fig. 1. — Routes cantonales intéressant Moudon.

exécutive communale ou cantonale. Il peut être présenté à petite échelle, au 1 : 2500 par exemple ou même au 1 : 5000. Le plan directeur comporte des alignements, des gabarits de hauteur, des ordres de construction (contigu ou non contigu). Il n'impose à la commune aucune obligation et aux propriétaires aucune limitation de leurs droits.

Procédure (L. P. C. art. 23 à 31). — Le plan directeur est adopté par la Municipalité, mais il n'est pas soumis au Conseil communal. Le plan directeur sert de base au plan d'extension.

Ce dernier, établi en général à l'échelle du plan cadastral au 1 : 500 est l'objet d'une enquête publique, puis il est soumis à l'adoption du Conseil communal et enfin approuvé par le Conseil d'Etat.

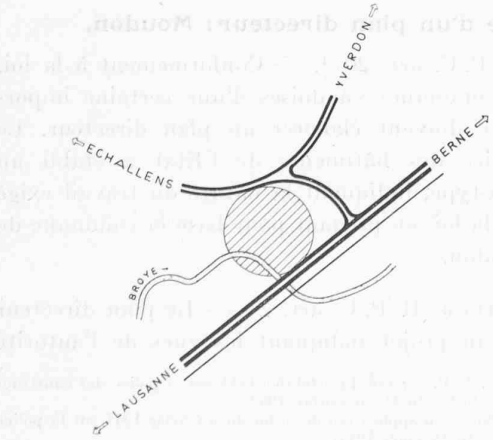

Fig. 2. — Routes principales à Moudon, nouveau tracé.

Fig. 3. — Plan d'extension cantonal. Façades.
Tirait fort : gabarit maximum des toitures.

Le plan d'extension peut être mis à l'enquête et soumis aux autorités, successivement par fractions ou en une seule fois dans son ensemble.

Plan — Le plan comporte :

I. *Circulation :*

a) Un élargissement des voies actuelles lorsqu'elles sont insuffisantes.

b) Un réseau de voies nouvelles desservant les terrains à bâtir.

c) Des voies de circulation interurbaine, Moudon étant un nœud routier important.

II. *Zones :*

1. Ordre contigu (3 étages sur rez-de-chaussée).
2. Ordre non contigu (1, 2 ou 3 étages sur rez-de-chaussée).
3. Industrielle.
4. De non bâtir.
5. Un plan de hauteur fixant une altitude progressive des bâtiments de manière à conserver la vue sur l'église.

III. *Façades intéressantes :*

Un certain nombre de façades anciennes caractéristiques, désignées sur le plan, ne pourront être transformées. (Voir P. C. C. art. 52.)

IV. *Plan d'extension cantonal :*

Ce plan protège l'aspect de la colline du Bourg, quartier au caractère ancien ; il fixe des alignements et des gabarits ; il est accompagné du règlement des constructions ci-dessous.

RÈGLEMENT CANTONAL

Quartier du Bourg.

Zone de l'ordre contigu.

Art. 1. L'ordre contigu est obligatoire.
Il est caractérisé :

a) par la construction, en bordure des voies ou des alignements, d'immeubles adjacents, séparés par des murs aveugles ou mitoyens ;

b) par l'implantation obligatoire sur les *alignements* figurés sur le plan par un trait rouge continu.
Le trait pointillé rouge indique la *limite des constructions* ; celle-ci détermine, sur les parcelles intéressées, la surface bâtie maximum.

Art. 2. La largeur des bâtiments, mesurée perpendiculairement à la rue, ne peut dépasser 14 mètres.

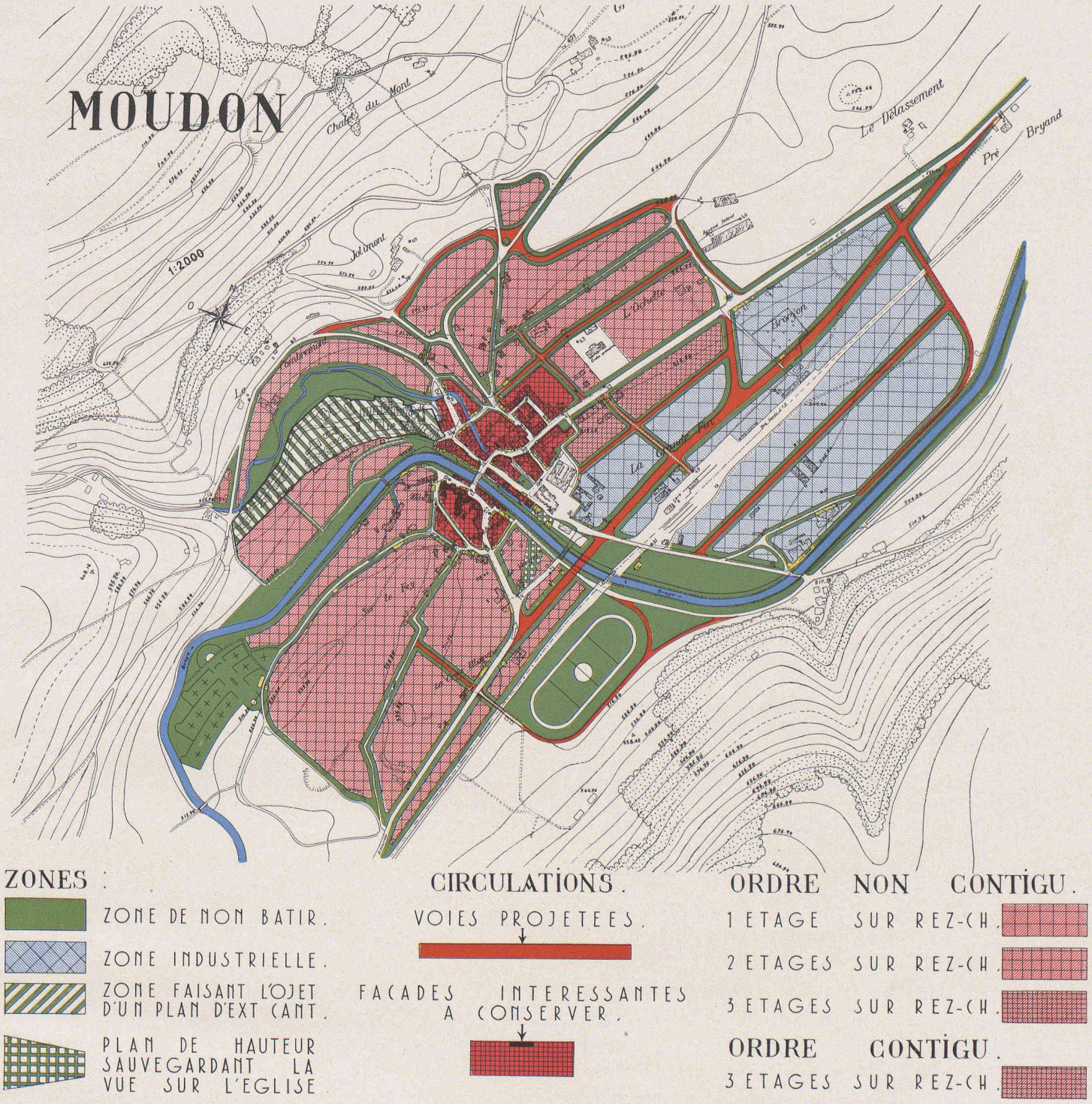

Moudon. Type de plan directeur.

La plupart des constructions futures seront en ordre non contigu. Le règlement communal sur la police des constructions imposera des distances suffisantes entre bâtiments et limites de propriétés. Des espaces libres seront ainsi réservés et contribueront à assurer l'hygiène et l'esthétique des quartiers nouveaux.

L'emplacement choisi pour le cimetière (au sud-ouest de la ville) est un bas-fond voisin de la rivière, impropre à l'habitation.

La place de sport projetée occupe une zone verdoyante, dominée au sud par la forêt et trop ombragée pour être favorable à l'habitation ou même aux cultures.

Planche hors-texte annexée au *Bulletin technique de la Suisse romande* du 10 novembre 1945.

Seite / page

leer / vide / blank

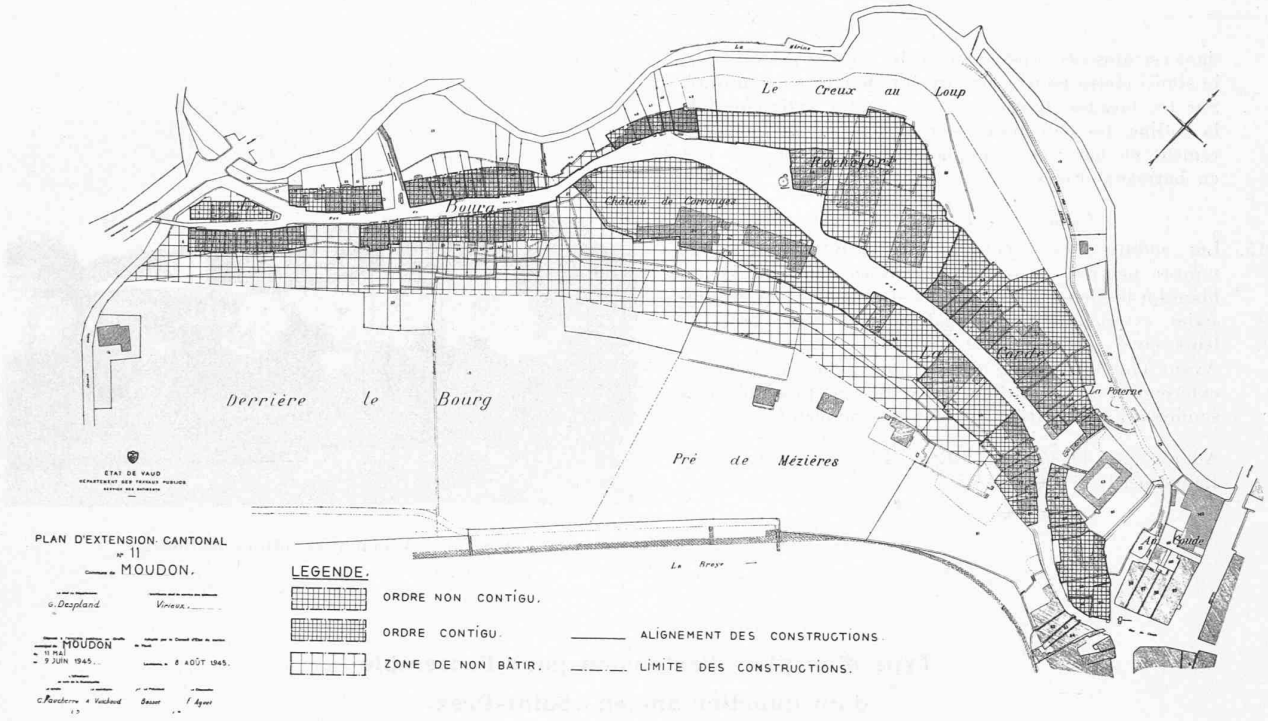

Fig. 4. — Moudon. Plan d'extension cantonal.

Distances règlementaires.

ART. 3. Les façades qui ne sont pas sur l'alignement ou sur la limite des constructions doivent être à une distance minimum de 3 mètres des limites des propriétés voisines. Ces façades doivent être ajourées. Sont applicables les dispositions de l'art. 8.

Hauteur des constructions.

ART. 4. Les hauteurs des façades pouvant être élevées sur chaque parcelle, sont définies sur le plan. Elles sont variables pour maintenir aux quartiers intéressés leur aspect pittoresque ; elles correspondent en principe aux hauteurs actuelles ; elles sont mesurées dans le milieu des façades, à partir du sol contigu jusqu'à l'arête supérieure de la corniche.
Les combles ne sont pas habitables.
Les étages en attique sont interdits.

ART. 5. Sur une distance de 14 mètres de la façade sur rue, toutes les façades peuvent être élevées jusqu'à la hauteur de la façade sur rue, même si ces hauteurs dépassent celles fixées par le plan.
A partir de 14 mètres, la hauteur des façades est limitée à 11 mètres à la corniche.

Zone de l'ordre non contigu.

ART. 6. L'ordre non contigu est obligatoire.
Il est caractérisé :
a) par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même propriété ;
b) par l'obligation d'ajourer toutes les façades.

Distances règlementaires.

ART. 7. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est d'au moins 4 mètres lorsque la plus grande des dimensions en plan du bâtiment ne dépasse pas 18 mètres. Lorsque cette dimension est supérieure à 18 mètres, la distance est d'au moins 6 mètres.
Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

ART. 8. Lorsque la limite de la propriété n'est pas parallèle à la façade, l'angle de celle-ci le plus rapproché de la limite ne pourra en être distant de moins de 2,50 m.

ART. 9. S'il y a eu modification des limites d'une propriété, les distances entre bâtiments sont fixées, conformément à l'art. 7, sans qu'il soit tenu compte des limites nouvelles.

ART. 10. La création de courettes et cours fermées est interdite. Dans les cours ouvertes la distance entre façades n'est pas inférieure à 14 mètres.

Hauteur des constructions.

ART. 11. Les façades, mesurées comme il est dit à l'art. 4, ne peuvent dépasser la hauteur de 11 mètres.
Les combles sont habitables sur un seul étage.
Les étages en attique sont interdits.

Zone de non bâtir.

ART. 12. A l'intérieur de la zone de non bâtir, toutes constructions sont interdites. Cependant, pourront être autorisées des petites dépendances nécessaires à l'exploitation des jardins ; elles ne pourront avoir qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur à la corniche au maximum.

Esthétique des constructions.
Proportions.

ART. 13 Dans la zone d'ordre contigu, seules les toitures à 2 pans sont admises ; leur pente se maintiendra entre 35 et 40 degrés ; l'arête du toit sera obligatoirement parallèle à la rue. Les avant-toits auront une saillie minimum de 80 centimètres.

Matériaux.

ART. 14. Dans toutes les zones, seules les couvertures en tuiles plates du pays, vieillies, sont admises.
Pour les encadrements de fenêtres, de portes, pour les cordons, corniches, etc., il sera uniquement fait usage de pierre naturelle (mollasse ou grès). Toutefois,

dans certains cas, ainsi que pour les façades postérieures, le simili-pierre pourra être exceptionnellement autorisé. Sur les façades donnant sur les pentes extérieures de la colline, les balustrades des balcons seront obligatoirement en bois : soit en planches non découpées, soit en barreaux droits.

Couleurs extérieures.

Art. 15. Les enduits des façades seront obligatoirement de teintes neutres, grises de préférence ; les badigeons blancs à la chaux sont interdits. Les teintes des menuiseries extérieures seront également neutres ; les couleurs vives sont interdites.
Avant l'application de tout enduit coloré ou peinture extérieurs les échantillons doivent être préalablement soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lausanne, le 8 août 1945.

Fig. 5. — Moudon, la colline du Bourg.

Type d'un plan d'extension pour l'ensemble d'un quartier ancien : Saint-Prex.

Développement futur. — La ville de Saint-Prex est une petite cité datant du moyen âge et qui fut pourvue de fortifications.
Actuellement, elle a le caractère d'un bourg rural. Depuis les progrès des moyens de transports, une partie de la population citadine renonce aux logements exigus de la ville et s'installe dans les campagnes et les villages

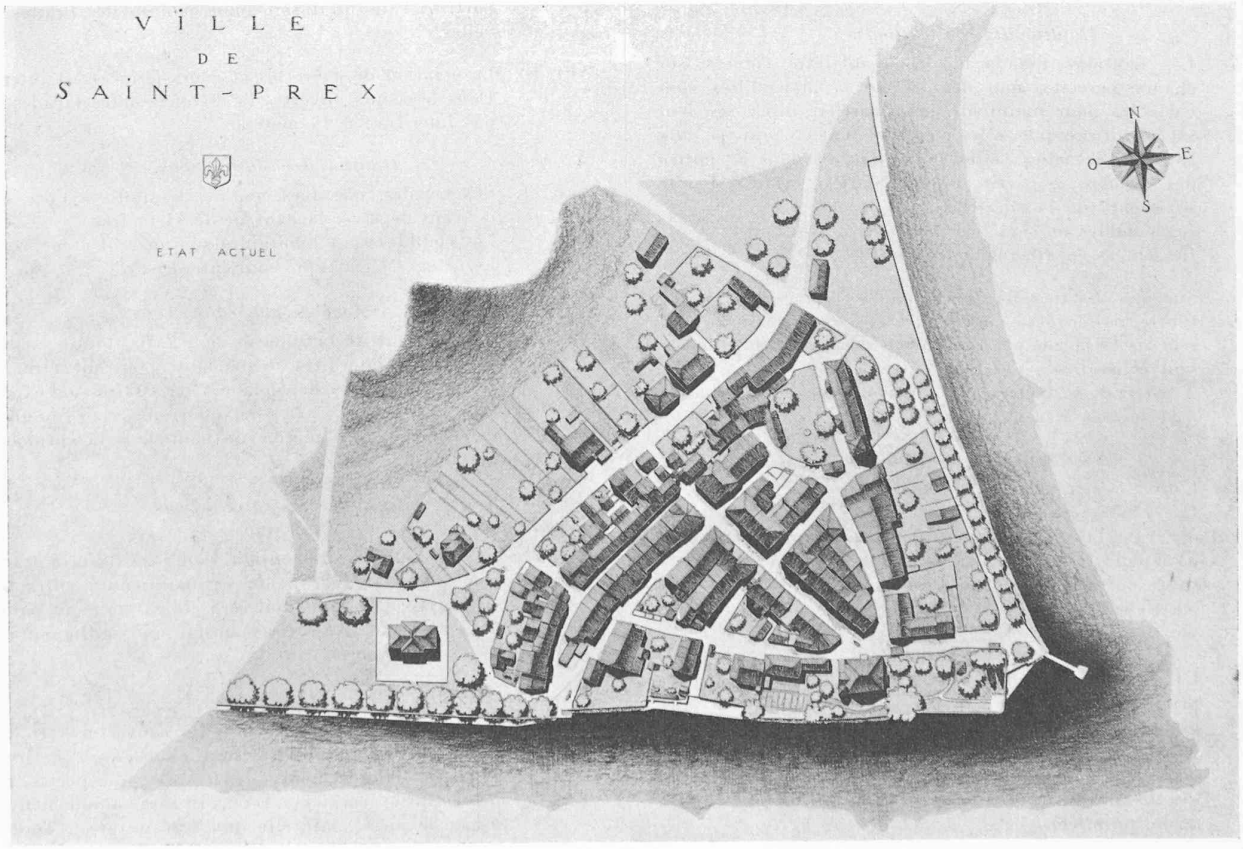

Fig. 6. — Saint-Prex. Etat actuel.

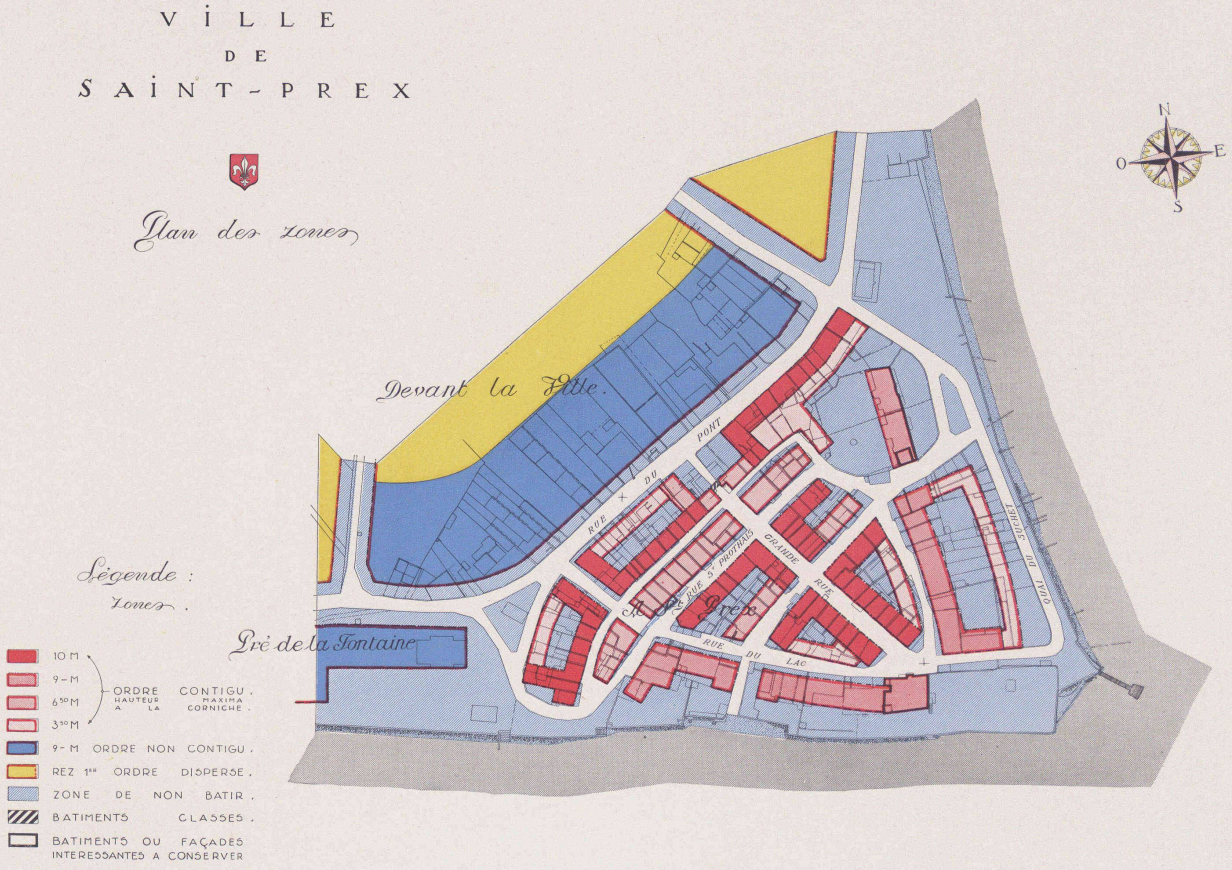

Saint-Prex. — Plan des zones.

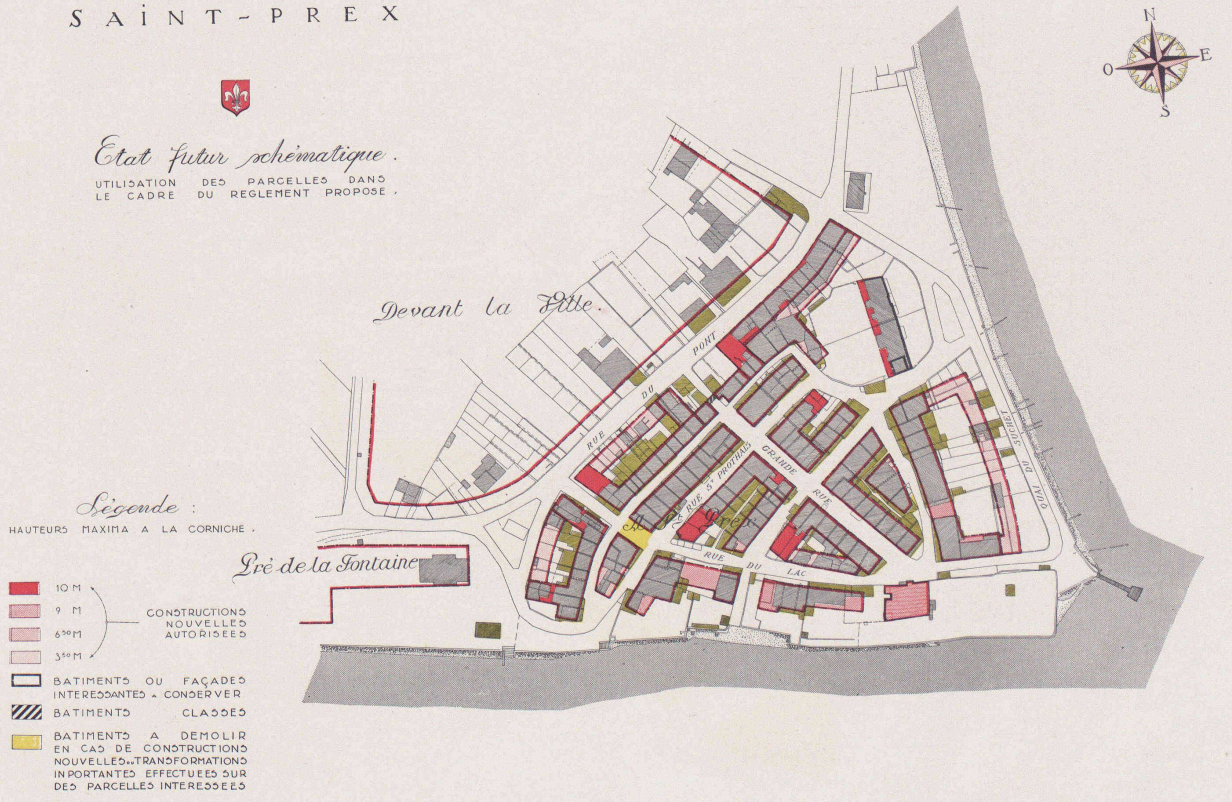

Saint-Prex. — Etat futur schématique.

Planche hors-texte annexée au *Bulletin technique de la Suisse romande* du 10 novembre 1945.

Seite / page

fehlt /
manque /
missing

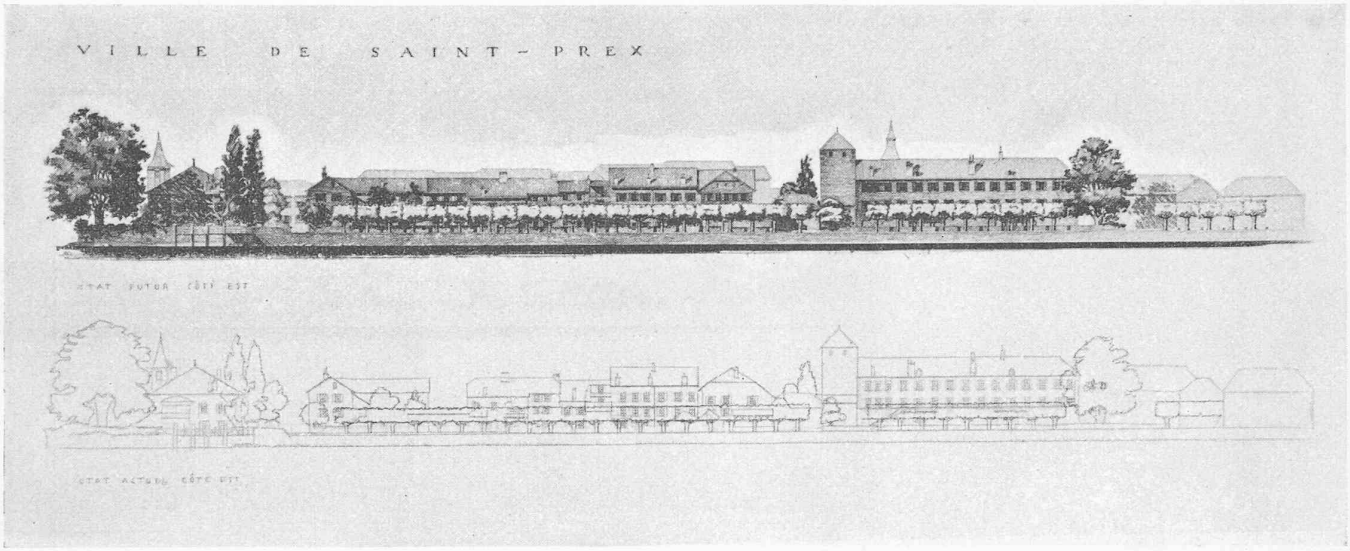

Fig. 7. — Saint-Prex. Vue du Bourg, côté est.
En haut : état futur. En bas : état actuel.

bien situés. On doit donc envisager un peuplement relativement important de certaines zones, aujourd'hui peu habitées, et cela notamment aux abords de Saint-Prex. Cette localité pourra alors devenir un petit centre commercial ainsi qu'un lieu de résidence. Dès lors, la construction s'y développera.

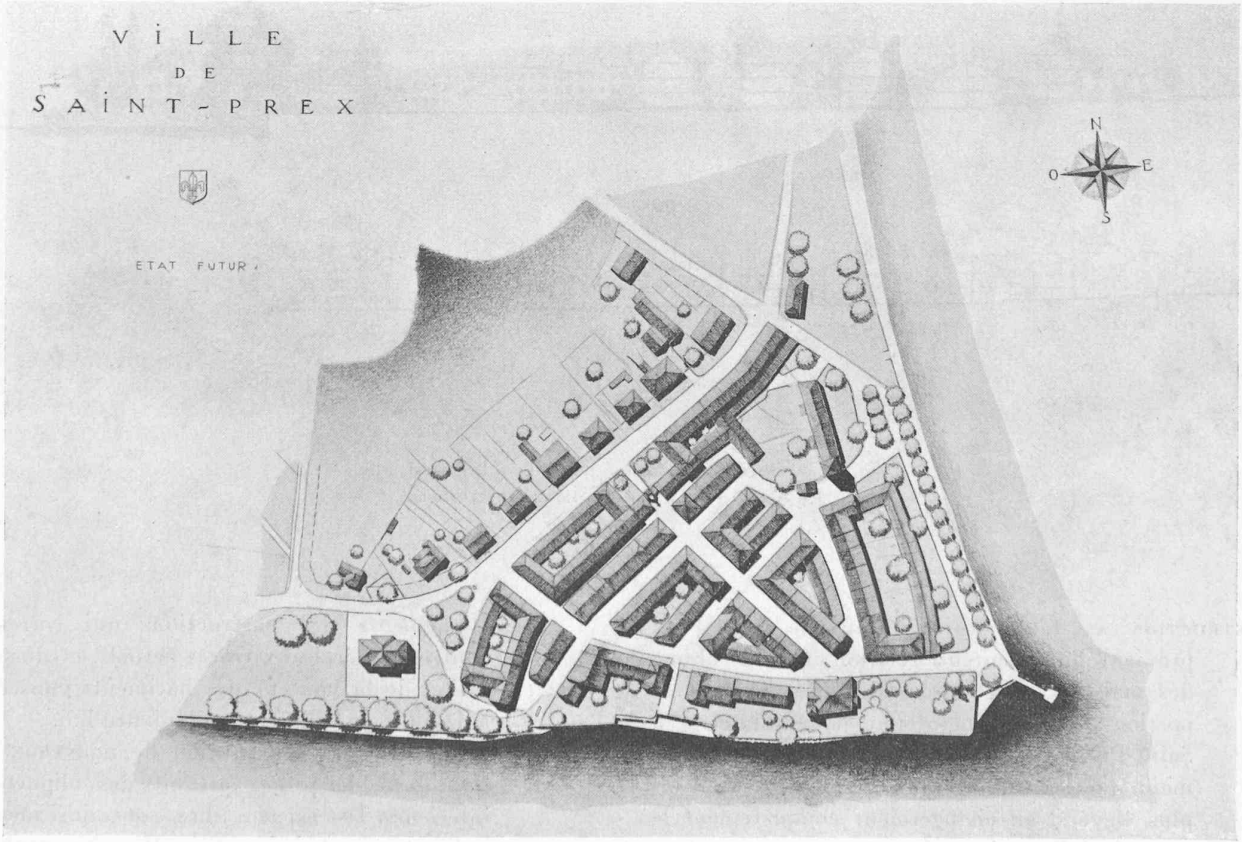

Fig. 8. — Saint-Prex. Etat futur.

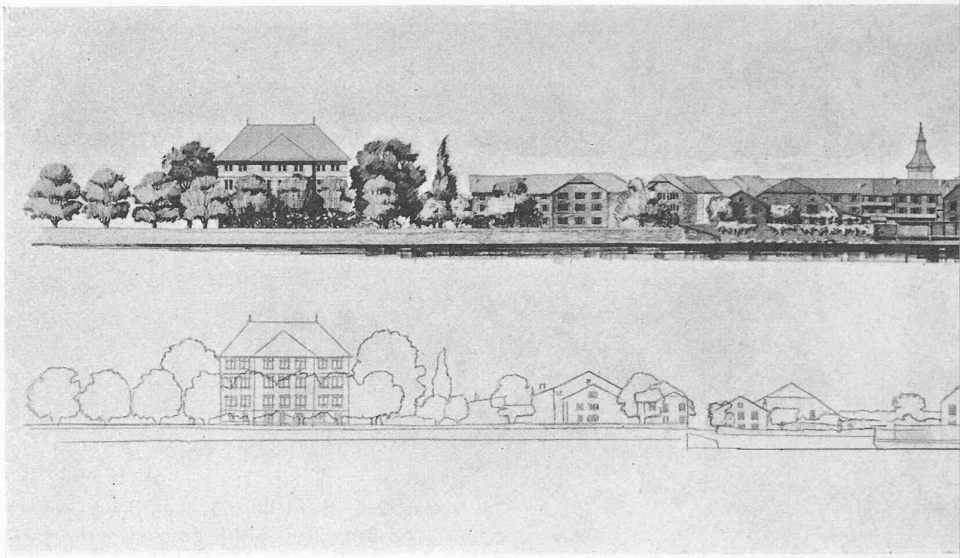

Fig. 9. — Saint-Prex. Vue du Bourg, côté

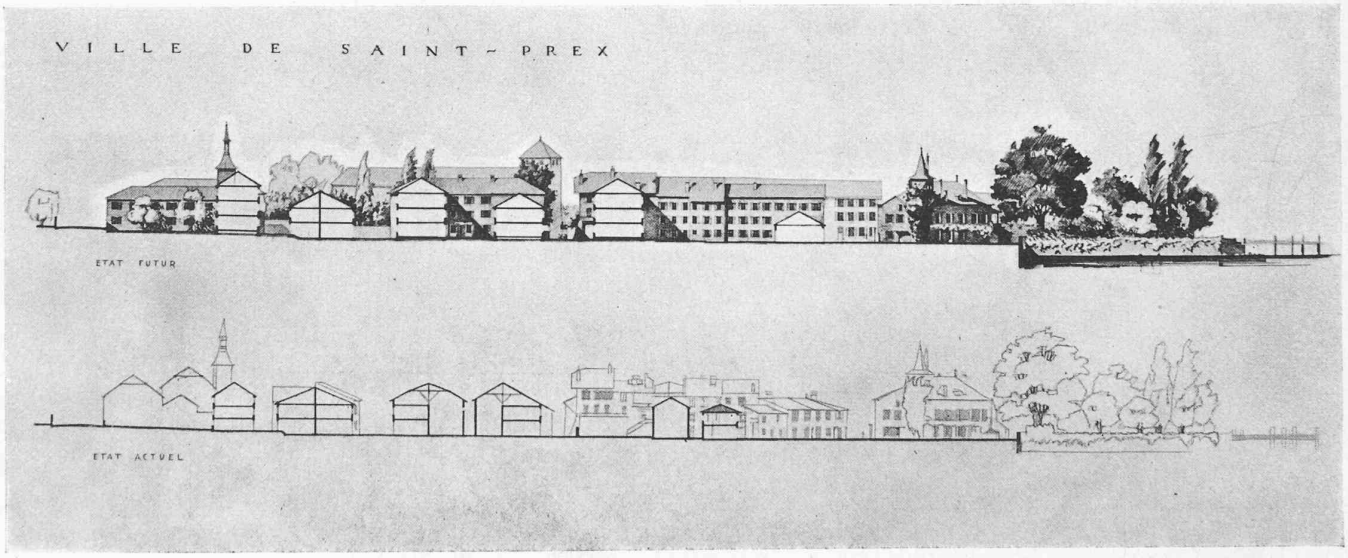

Fig. 10. — Saint-Prex. Coupe parallèle à la grande rue.
En haut : état futur. En bas : état actuel,

Construction. — L'aspect intéressant de Saint-Prex provient d'une heureuse relation entre le volume des maisons et la largeur des rues. Cette proportion doit être maintenue pour conserver à Saint-Prex son charme actuel. On imagine aisément que les rues élargies, bordées de maisons plus élevées, en changeraient complètement le caractère. Il en irait de même si on rectifiait brutalement les courbes harmonieuses de certaines rues et ruelles.

Partant de ce point de vue, on propose des alignements de constructions qui correspondent en général aux tracés actuels, et une limitation de la hauteur des bâtiments conservant à la ville sa silhouette d'aujourd'hui.

Pour éviter la constitution de nouveaux îlots insalubres, le projet prévoit des alignements intérieurs. Des espaces libres sont ainsi ménagés à l'intérieur des parcelles. Ils assureront une ventilation et un ensoleillement normal des façades postérieures.

Malgré la limitation des hauteurs et des sur-

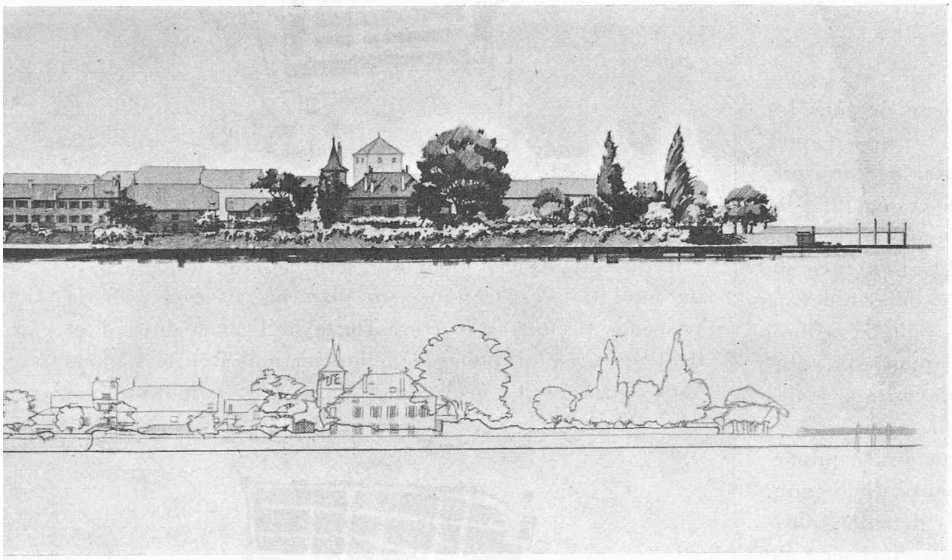

En haut : état futur. En bas, état actuel.

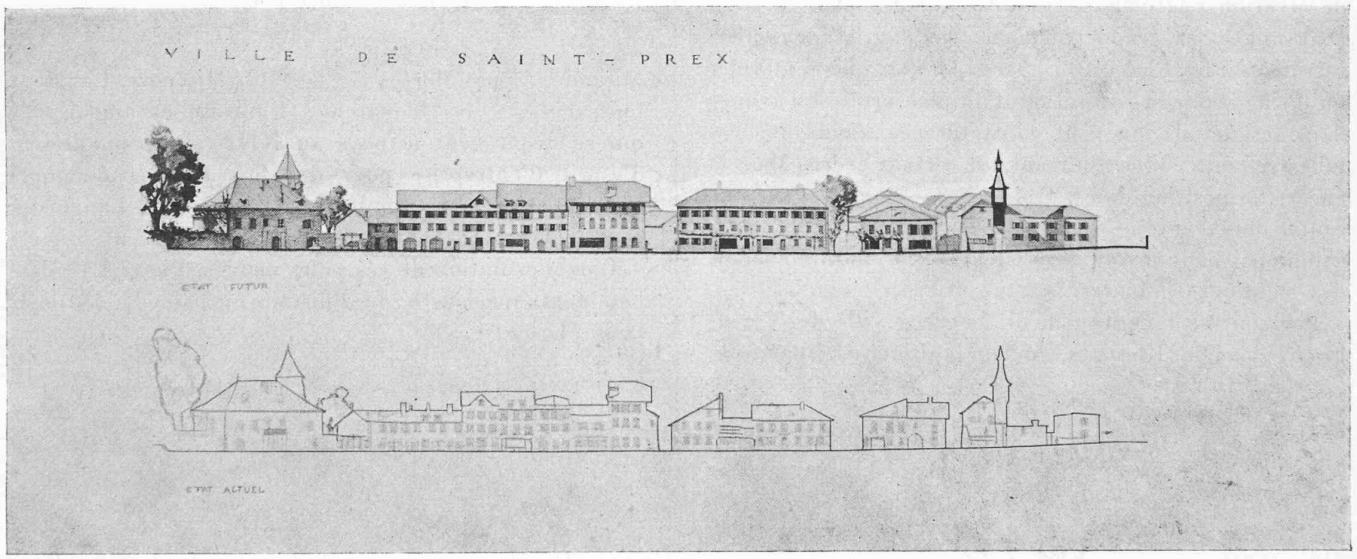

Fig. 11. — Coupe sur la grande rue.
En haut : état futur. En bas : état actuel.

faces à bâtir, un grand nombre de logements nouveaux pourrait encore s'insérer entre les constructions actuelles sans en altérer l'harmonie. Le dessin des façades, dans l'état futur, l'indique.

Circulation. — Le réseau actuel des rues suffira aux besoins locaux. Seule une percée nouvelle est prévue à l'ouest pour améliorer l'accès en ville. Vu le peu de largeur des rues, le stationnement et le trafic régional pourront être maintenus à l'extérieur de la ville.

Conclusion. — Les remarques que suggère cette étude valent pour bon nombre de nos villes et villages. Ils possèdent peu de richesses architecturales ou archéologiques, mais leur charme résulte de l'harmonieux groupement des maisons, de l'accord des façades, de l'effet d'unité des toitures.

Aussi convient-il parfois de conserver ces caractères en adaptant certaines de nos anciennes localités aux besoins actuels ; les prescriptions de L. P. C. en fournissent les moyens.